



49 place de la mairie 01120 LA BOISSE
Tél : 04.78.06.22.18 – Fax : 04.78.06.31.96
E-mail : mairie@mairie-la-boisse.fr
Site web : www.ville-laboisse.fr

MAIRIE DE LA BOISSE

Le Maire
F. DRAGUE



N/Réf. **AR- 15/41**

Le Maire de LA BOISSE (Ain),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 ;
Vu les prescriptions du Code de la Route, notamment ses articles R 417-3 à R 417-13 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et des établissements recevant du public et ainsi améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement et de créer une zone de stationnement réglementé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux du 19 septembre 2006, du 6 avril 2007 et du 13 novembre 2008 réglementant le stationnement devant les commerces.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les commerces de la Rue des Ecoles.

ARTICLE 3 : A compter du 17 août 2015, il est instauré deux zones de stationnement réglementées dites « zone bleue » et deux parkings longue durée (moins de 7 jours).

a) Zone bleue centre ville, durée 2 heures.

Le stationnement sera réglementé tous les jours de **07 h 00 à 19 h 00** dans la zone comprenant les voies suivantes :
- Du n° 252 au n° 268 Rue des Ecoles 4 places de parking.
- Parking PILLARD 7 places.

b) Zone bleue Route Départementale 1084, durée 1 heure.

Le stationnement sera réglementé tous les jours de **07 h 00 à 19 h 00** dans la zone comprenant les voies suivantes :
- Du n° 1364 au n° 1392 il est créé 7 places de stationnement.
- Du n° 1431 au n° 1367 il est créé 5 places de stationnement.



Le Maire : F. DROGUE

Envoyé en préfecture le 01/09/2015

Reçu en préfecture le 01/09/2015

Affiché le 11/03/2015

Berger Levrault

ARTICLE 4 : Dispositif de contrôle

Dans les zones bleues instituées à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement d'un véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Dans ces deux zones, les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 : Sur chaque parking il sera créé une place de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 7 : Les parkings longue durée

a) Le parking Pillard

- Ce parking comprend une entrée et une sortie distincte séparées par une bande blanche avec 2 flèches pour le sens de circulation. Une signalisation verticale et horizontale appropriée et un panneau stop à la sortie.

b) Le parking de la Route Départementale 1084

- Ce parking comprend une circulation à sens unique avec un panneau d'arrêt interdit sur la voie d'accès, une signalisation verticale et horizontale appropriée et un panneau stop à la sortie.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au stationnement des véhicules des services publics chargés des secours et de la sécurité.

ARTICLE 9 : Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LA BOISSE.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- M. RAPHANEL Gérard adjoint à la voirie,
- Les Services Techniques de la commune,
- Le garde champêtre de LA BOISSE,

Fait à La Boisse, le 19 août 2015

**Le Maire,
F. DROGUE**

